



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté – Égalité – Fraternité
VILLE DE TAVERNY

DÉCISION DU MAIRE N° 2026-015

CONTRAT DE PRESTATION RELATIF À LA MISE EN PLACE D'UNE PERMANENCE DE SOUTIEN PSYCHOLOGIQUE À DESTINATION DES FAMILLES TABERNACIENNES AVEC MADAME JULIE AMRI-DEGOUL

LE MAIRE DE TAVERNY,

Vu le code général des collectivités territoriale, et notamment, ses articles L. 2122-22 et L. 2122-23,

Vu le code de la commande publique et notamment son article R. 2122-8,

Vu le code général des impôts et notamment son article 293 B,

Vu le décret n° 2025-1386 du 29 décembre 2025 modifiant certains seuils relatifs aux marchés publics,

Vu la délibération n° 35-2020-JU06 du conseil municipal du 25 mai 2020 modifiée, prise en application de l'article L. 2122-22 du code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n° 157-2023-JE35 du conseil municipal du 28 septembre 2023, relative à l'approbation du projet social de la Maison des habitants Joséphine-Baker pour la période 2024-2026,

Considérant que la politique sociale de la Commune œuvre en direction des familles ;

Considérant qu'il y a intérêt pour la Commune de développer des actions en direction des familles, notamment en matière de soutien à la parentalité ;

Considérant que les Maisons des Habitants proposent la mise en place d'une permanence de soutien psychologique sous la forme d'entretiens individuels, au sein de leurs locaux, à destination des familles et des jeunes ;

Considérant que cette permanence est co-financée par la Préfecture du Val-d'Oise, dans le cadre du contrat de ville ;

Accusé de réception – Ministère de l'intérieur

095-219506078-20260114-6724-AR-1-1

Réception en sous-préfecture le : 23 janvier 2026

Publication le : 23 janvier 2026

Considérant que Madame Julie AMRI-DEGOUL, en sa qualité de psychologue, auto-entrepreneuse, propose pour un montant de 5 500 € NET d'assurer ces permanences sur l'année 2026, de janvier à décembre, au sein des deux Maisons des Habitants (Joséphine-Baker et Georges-Pompidou), en alternance ;

Considérant qu'en vertu de l'article R. 2122-8 du code de la commande publique, les marchés publics dont la valeur estimée est inférieure à 40 000 € HT peuvent-être conclus sans publicité ni mise en concurrence préalables ;

Considérant qu'il y a nécessité de signer le contrat et le devis avec Madame Julie AMRI-DEGOUL, psychologue, auto-entrepreneuse ;

DÉCIDE

Article 1^{er} :

Le contrat de prestation et le devis relatifs à la mise en place d'une permanence de soutien psychologique (25 séances) au profit des familles tabernaciennes sont signés avec Madame Julie AMRI-DEGOUL, en sa qualité de psychologue, auto-entrepreneuse, sise 9 allée du Moulin à Boissy-L'Aillerie (95650).

N° de SIREN : 824 503 684 00022.

Article 2 :

Cette permanence de soutien psychologique assurée par une psychologue professionnelle aura lieu au sein de la Maison des Habitants Joséphine-Baker située 1 place du Pressoir à Taverny (95150), et de la Maison des Habitants Georges-Pompidou située 16 rue des Ecoles à Taverny (95150), sous forme de vingt-cinq (25) séances de trois (3) heures de soutien psychologique, les samedis matin de 9h00 à 12h00, au cours de la période prévue à l'article 3 de la présente.

Article 3 :

La prestation est conclue pour la période de janvier à décembre 2026.

Article 4 :

Le montant total de la prestation est de 5 500 € NET (CINQ MILLE CINQ CENT EUROS NET) pour 25 séances, soit 220 € NET (DEUX CENT VINGT EUROS NET) la séance de trois (3) heures, dont le règlement sera effectué par un mandat administratif, à réception des factures sur CHORUS-PRO et après service fait.

Article 5 :

Les dépenses occasionnées seront imputées au budget communal des exercices 2026.

Article 6 :

La présente décision sera publiée de manière dématérialisée sur le site internet de la Commune et inscrite au registre des délibérations et des décisions du Maire dont ampliation sera transmise au représentant de l'Etat dans le département et au comptable public assignataire de la Commune.

Article 7 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif devant Madame le Maire de Taverny dans un délai de deux mois à compter de sa publication, de manière dématérialisée, sur le site internet de la commune, disponible à l'adresse suivante : <https://www.ville-taverny.fr>.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise, sis 2-4 Boulevard de l'Hault à Cergy-Pontoise (95027), dans un délai de deux mois à compter de la publication de la décision ou à compter de la décision de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé. Le Tribunal Administratif peut également être saisi directement par l'intermédiaire de l'application « Télérecours citoyens » (informations et accès au service disponibles à l'adresse suivante : <https://www.telerecours.fr>).

Fait à Taverny, le 14 janvier 2026

Le Maire,

